

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°39-2022-07-011

PUBLIÉ LE 29 JUILLET 2022

Sommaire

Préfecture du Jura /

39-2022-07-27-00001 - Arrêté de dérogation portant attribution de subvention au titre de la DETR 2022 - commune de CHATILLON (2 pages)	Page 3
39-2022-07-26-00001 - Arrêté DSC-BSIPA-20220726-001 portant autorisation d'un défilé automobile Montée historique de Salins les Bains les 30 et 31 juillet 2022 (11 pages)	Page 6
39-2022-07-18-00007 - Arrêté portant approbation de la Disposition Spécifique de l'Organisation de la Réponse de Sécurité Civile (ORSEC) Départementale - Plan Particulier d'Intervention de la Plateforme chimique de Tavaux (2 pages)	Page 18
39-2022-07-28-00001 - Arrêté portant transfert des biens de la section de Vouglans dans le patrimoine de la commune de Lect (2 pages)	Page 21
39-2022-07-21-00008 - Arrêté préfectoral portant modification de la désignation des membres de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (2 pages)	Page 24
39-2022-08-01-00001 - Délégation de signature du directeur du centre hospitalier de Dole à M. ROUSSILLON (2 pages)	Page 27
39-2022-07-25-00002 - MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ARBOIS POLIGNY SALINS, COEUR DU JURA (compétence Habitat) (2 pages)	Page 30
39-2022-07-25-00001 - RETRAIT DES COMMUNES DE LE PASQUIER ET PONT DU NAVOY DU SYNDICAT HORTICOLE ET D'EMBELLISSEMENT DE LA REGION DE CHAMPAGNOLE (2 pages)	Page 33

SDIS 39 /

39-2022-07-29-00001 - LAO GSMP (3 pages)	Page 36
--	---------

Préfecture du Jura

39-2022-07-27-00001

Arrêté de dérogation portant attribution de
subvention au titre de la DETR 2022 - commune
de CHATILLON

LE PRÉFET

**Direction de la citoyenneté et de la
légalité**

Bureau des relations avec les collectivités
locales et de l'expertise juridique

**ARRÊTÉ de dérogation
portant attribution de subvention
au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux 2022**

Commune de Châtillon

ARRÊTÉ N°

Vu l'article 179 de la loi n°2016-1657 du 20 décembre 2016 de finances pour 2017 créant la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article R2334-24 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2011-514 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales des départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

Vu la demande de la commune de Châtillon reçue le 21 août 2021 sollicitant l'attribution de crédits au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

Considérant que les travaux d'abattage d'arbres dangereux réalisés au lieu-dit « Sous le Château » ont dû être réalisés en urgence afin de sécuriser les habitations et la voie publique, ainsi que d'assurer la salubrité de cette dernière, et que la demande de subvention a pour ce motif été réceptionnée après le commencement de l'exécution de l'opération ;

Considérant que ces travaux sont justifiés par un motif d'intérêt général et l'existence de circonstances locales ;

Considérant que ces travaux ont contribué à la sécurisation de la voirie communale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

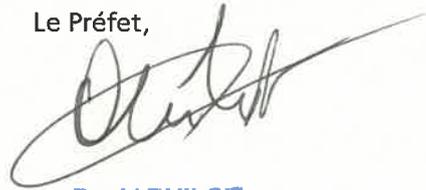
ARRÊTE

Article 1 : Il est dérogé à l'article R2334-24 du code général des collectivités territoriales aux fins d'accorder à la commune de Châtillon sa demande de subvention, réceptionnée après le commencement de l'exécution de l'opération d'abattage d'arbres en urgence.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura et le Directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura.

Lons-le-Saunier, le 27/07/2022

Le Préfet,



David PHILOT

Préfecture du Jura

39-2022-07-26-00001

Arrêté DSC-BSIPA-20220726-001 portant
autorisation d'un défilé automobile Montée
historique de Salins les Bains les 30 et 31 juillet
2022

Arrêté n° DSC-BSIPA-20220726-001
portant autorisation d'un défilé automobile
Montée historique de Salins les Bains
les 30 et 31 juillet 2022

Le Préfet du Jura,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L411-7, R411-29 à R411-31, R412-9 ;

Vu le code du Sport et notamment ses articles L321-1 à L321-9, L331-1 à L331-4-1, L331-5 à L331-8, L331-9 à L331-12 ; A331-20 à A331-1, A331-21, A331-32, A331-37 à A331-41 ; D321-1 à D321-5 ; R331-3 à R331-4-1, R331-18 à R331-21, R331-24 à R331-34 et A.331-20 à A. 331-21 ;

Vu l'article L 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Jura, David PHILOT ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

Vu l'arrêté n° 39-2022-01-21-00001 du 21 janvier 2022 portant délégation de signature à Monsieur Maxime GUTZWILLER, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

Vu l'arrêté du 2 février 2022 dispositif de surveillance renforcée de la circulation routière sur le réseau du Jura « Plan Primevère 2022 » ;

Vu la circulaire ministérielle n° 86-364 du 9 décembre 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'État dans le département en matière d'épreuves et manifestations sportives ;

Vu la demande d'autorisation formulée par M. DAMNON Claude, représentant de l'association SEL RETRO PISTON dont le siège se situe 2 route d'Ivrey 39110 LA CHAPELLE SUR FURIEUSE, en vue d'organiser un défilé automobile les samedi 30 et dimanche 31 juillet 2022 dénommé **«Montée historique de Salins les Bains – Thésy»** ;

Vu le règlement de la manifestation ;

Vu l'attestation relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

Vu l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

Vu l'engagement par lequel les organisateurs déchargent expressément l'État, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause ;

PREFECTURE DU JURA
8 Rue de la Préfecture
39030 LONS LE SAUNIER CEDEX
☎ : 03.84.86.84.00 – ✉ : prefecture@jura.gouv.fr

Vu les résultats de l'enquête ouverte auprès des autorités administratives chargées de la voirie et de la surveillance de la circulation, de la protection des populations et des secours ;

Vu l'avis des maires des communes concernées ;

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière, sous-commission « épreuves sportives » qui s'est réunie le lundi 25 juillet 2022 à la mairie de Salins les Bains ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Jura ;

A R R E T E

Article 1 : Monsieur Claude DAMNON, Président de l'association « Sel Retro Piston » dont le siège se situe 2 route d'Ivrey à La Chapelle sur Furieuse (39110), est autorisé à organiser un défilé de voitures anciennes dénommé « Montée historique de Salins les Bains - Thésy », **le samedi 30 juillet de 13h30 à 19h00 et le dimanche 31 juillet 2022 de 08h00 à 19h00**, conformément au tracé joint au dossier.

Article 2 : Cette autorisation est accordée conformément à sa demande, sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation, de la protection des populations et des secours :

S'agissant de la sécurité, les organisateurs devront :

- appliquer les mesures de sécurité édictées par le code du sport,
- prendre toutes les dispositions et précautions nécessaires au bon déroulement de la manifestation afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers,
- mettre effectivement en place les commissaires prévus dans le dossier et lors de la visite de sécurité, ils devront rester à leurs emplacements tant que la manifestation n'est pas officiellement terminée,
- positionner des commissaires de course au niveau de la ligne d'arrivée,
- s'assurer que la communication par téléphone ou par radio soit effective entre le PC course, le PC médical et les commissaires de course sur l'ensemble du parcours,
- les débouchés de route ou de chemin sur le circuit devront être neutralisés,
- installer des panneaux informant du déroulement de la manifestation sur les chemins secondaires (sentiers pédestres, pistes VTT...) débouchant sur le circuit,
- **s'assurer d'empêcher le passage des véhicules extérieurs à la manifestation rue de la Source à Thésy,**
- **se conformer aux dispositions de l'arrêté du Conseil Départemental du 25 juillet 2022 portant réglementation de la circulation à l'occasion la manifestation,**
- **se conformer aux arrêtés pris par les communes concernées par la manifestation,**
- **interdire le stationnement du public et des participants le long de la rue Saint-Claude à Bracon,**
- **à Salins les Bains garantir le stationnement du public sur les parkings dédiés,**
- **veiller au respect du code de la route par les concurrents, il est rappelé que les véhicules non homologués ne peuvent circuler sur les voies ouvertes à la circulation publique,**
- **disposer une signalétique temporaire pour annoncer les chicanes sur le parcours,**
- veiller à ce que les zones « spectateurs » ne se trouvent pas dans la trajectoire des véhicules,
- disposer des barrières « zone public » au départ du parcours, près du muret qui suit la maison en bordure de piste, afin de canaliser les quelques spectateurs qui se positionneraient à cet emplacement,
- veiller au maintien du public hors des voies de circulation, le long de l'itinéraire,
- veiller aux bonnes conditions de visibilité des entrées et sorties des spectateurs sur le site,

- veiller à la circulation en toute sécurité, des spectateurs et à la sécurité des éventuels randonneurs qui auraient besoin de traverser le parcours,
- veiller impérativement aux risques de débordement des spectateurs,
- **interdire le départ de la compétition si des spectateurs se trouvent en zone interdite au public, et demander aux commissaires d'intervenir afin d'inviter ce public à rejoindre les zones matérialisées qui lui sont réservées,**
- prévoir un stationnement suffisant pour accueillir les spectateurs et les organisateurs,
- prévoir à minima, une place de stationnement réservée pour les personnes à mobilité réduite (à l'arrivée par exemple),
- donner un maximum d'informations aux usagers pour annoncer les perturbations de circulation,
- appliquer les mesures VIGIPRATE décrites lors de la visite de sécurité,
- en cas d'installation de chapiteaux et/ou tentes, l'organisateur devra s'assurer que le montage de ces derniers répond au cahier des charges du constructeur et que les structures sont bien lestées ou piquetées au sol. De plus, il est invité à consulter le site de Météo France (www.meteofrance.com) afin d'anticiper, en cas d'alerte (vents violents, orages, etc...) une éventuelle évacuation des chapiteaux et/ou annulation de la manifestation,

S'agissant des secours, les organisateurs devront :

- faire appel au centre 15 pour toute orientation d'éventuels blessés vers un centre hospitalier,
- disposer d'une ligne téléphonique permettant d'alerter sans retard les secours publics (112, 15, 18) en cas d'incident, d'accident ou de sinistre. S'il est fait usage de téléphones portables, s'assurer que tous les points du site soient couverts,
- arrêter impérativement tout véhicule participant à la manifestation en cas d'intervention des secours qui utiliseront le parcours de la course,
- la manifestation ne devra pas empêcher le secours aux riverains,
- s'assurer que les accès des secours soient praticables et accessibles pour la circulation des engins d'incendie et de secours,
- une hauteur libre de 3.50 m minimum devra être maintenue en-dessous des éléments hauts traversant les voies de circulation (banderoles, guirlandes, fils, etc....) afin de permettre le passage des engins de secours et de lutte contre l'incendie,
- **l'accessibilité et l'utilisation des moyens d'extinction du feu devront être garanties notamment au niveau des zones publiques et des parkings réservés aux visiteurs et aux participants,**
- **prévoir une tonne à eau sur le parking situé à Thésy le long de la RD 65,**
- **informer le public par affichage et par la diffusion des messages sonores sur le risque incendie en période de sécheresse,**

S'agissant de l'environnement, les organisateurs devront :

- remettre en état les lieux dans les 48h suivant l'épreuve, avec enlèvement des éventuels déchets dispersés par les participants et le public ainsi que des équipements utilisés pour le balisage de l'itinéraire (fléchage temporaire, etc.),
- s'assurer de l'accord des propriétaires de terrains privés susceptibles d'être fréquentés par les spectateurs et les personnes responsables des points de contrôle,
- respecter le règlement standard (bâches – déchets dans le parc d'assistance, etc...) pour éviter toute pollution des eaux superficielles et souterraines,
- prendre toutes les précautions afin de préserver les eaux superficielles et souterraines d'une pollution par les carburants ou lubrifiants, en cas de réparation ou de stationnement,

Article 3 : Les organisateurs et notamment l'organisateur technique, devront adresser à la Préfecture du Jura avant l'ouverture de la manifestation, un mail (pref-standard@jura.gouv.fr), en précisant dans l'attestation écrite que toutes les prescriptions de sécurité mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

Article 4 : La fourniture du dispositif de sécurité, des secours pour les participants et le public et de la protection contre l'incendie est à la charge de l'organisateur.

Article 5 : La circulation sur les voies empruntées par le circuit est réglementée selon les dispositions des arrêtés des Maires des communes concernées et du Président du Conseil Départemental du Jura.

Article 6 : L'organisateur devra remettre aux commissaires de course, avant la manifestation, une copie de l'arrêté.

Article 7 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le Commandant du Groupement de Gendarmerie si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Article 8 : Sont formellement interdits, sous peine des sanctions prévues par le code pénal :

- le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique ;
- l'apposition d'affiches, flèches de direction sur les dépendances du domaine public (panneaux de signalisation routière, bornes, arbres, etc...) et sur la chaussée elle-même ; seuls peuvent être tolérés des panneaux provisoires, amovibles, mis en place la veille de l'épreuve en accord avec les chefs des agences routières départementales intéressés, et enlevés au plus tard le lendemain de celle-ci,
- tous actes de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Article 9 : Dans l'hypothèse où les organisateurs, bénéficiaires de la présente autorisation décideraient, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, ils auraient l'obligation d'informer la Préfecture du Jura de leur décision avant la date prévue pour le début de la manifestation.

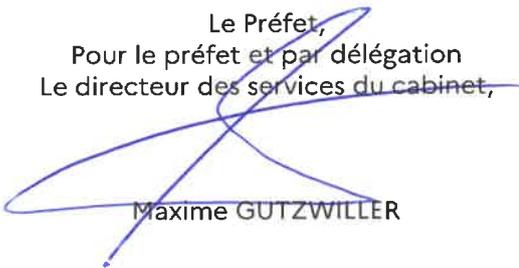
Article 10 : Le territoire national est au niveau « sécurité renforcée risque attentat » dans le cadre du plan VIGIPIRATE. Il est demandé aux organisateurs de s'assurer de la sécurité de la manifestation et de veiller à la diffusion de consignes de sécurité (messages de vigilance portant sur d'éventuels sacs ou colis abandonnés...);

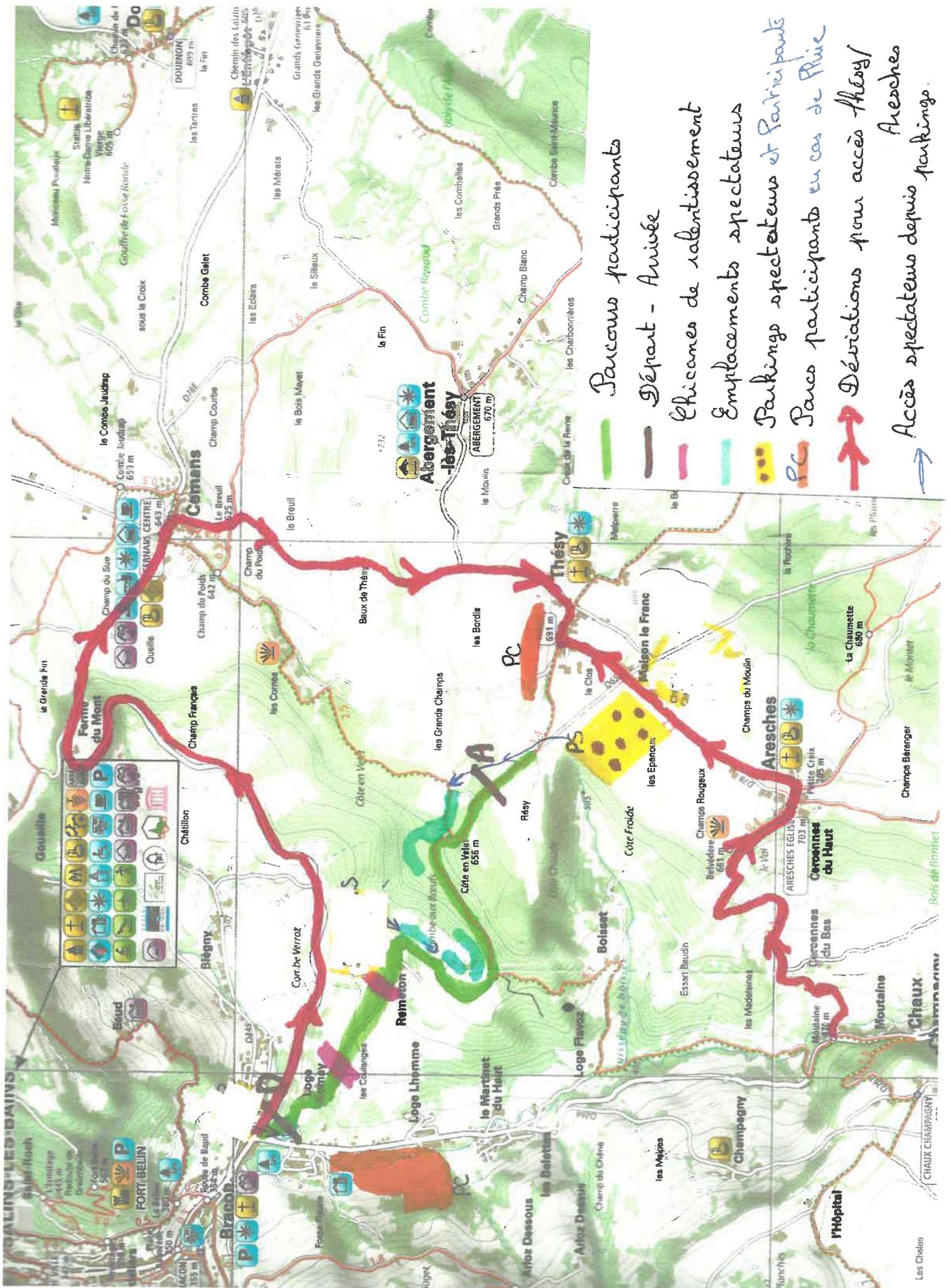
Article 11 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé au 30 rue Charles Nodier à 25000 BESANÇON**, dans un délai **de deux mois**, à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 : Le directeur de cabinet du préfet du Jura, le président du conseil départemental du Jura, le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Jura, le délégué territorial de l'agence régionale de santé, le directeur départemental du service d'incendie et de secours du Jura, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles du Jura, le directeur départemental des territoires du Jura et MM. les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur à titre de notification.

Fait à Lons-le-Saunier, le 26 juillet 2022

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le directeur des services du cabinet,


Maxime GUTZWILLER



••••• Parcours Spectateur

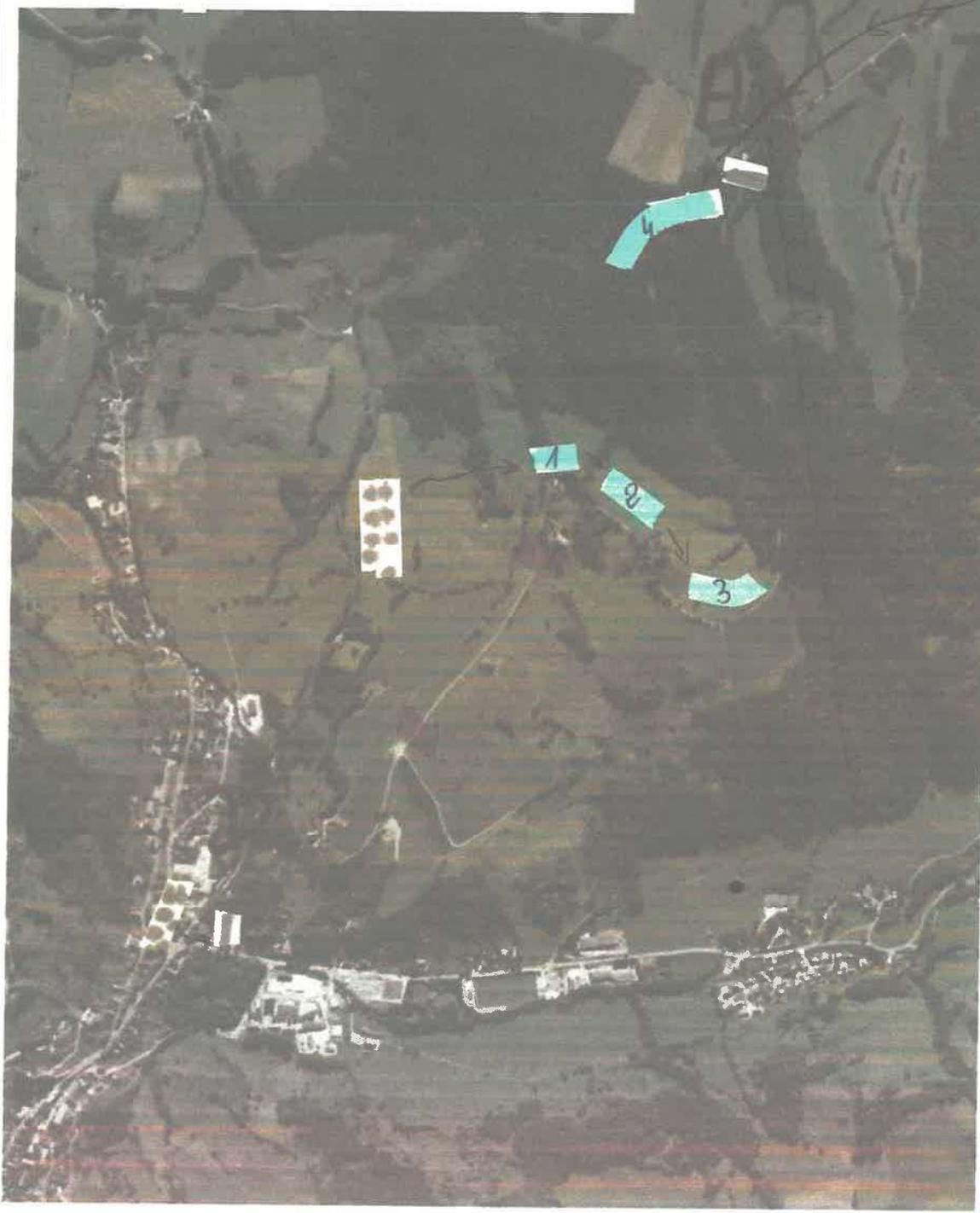
■ Emplacements Spectateur

! Départ Arrivée

■ Chicane

■ Parcours Participants

→ Parcours Spectateur du parc
à leurs Emplacements



 Parking Spectateurs
 Parking Participants
 TRAJET PARTICIPANTS pour marche & Départ

 Départ
 Parking Puijolle Pontcharvaux



Commune de Bracon

HÔTEL DU DÉPARTEMENT
17 RUE ROUGET DE LISLE
39039 LONS-LE-SAUNIER
Cedex
Tél. 03 84 87 33 00
contact@jura.fr

ARRÊTÉ N° ARR_2022_0747_ARM_MONTEE HISTORIQUE VEHICULES ANCIENS

Portant réglementation de la circulation pendant une épreuve sportive

Service : PPR - ROUTES EXPLOITATION ET ENTRETIEN

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de la Route et notamment les articles R411-30 et R411.31 modifiés ;
- VU le Code du Sport et notamment les articles A331-37 et suivants ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 portant sur la signalisation des routes et autoroutes modifié ;
- VU l'instruction interministérielle du 13 mars 2018 relative aux dispositions réglementaires applicables aux épreuves sportives ;
- VU l'arrêté en vigueur de délégation permanente de signature consentie à Madame la Directrice Générale des Services du Département ;
- VU l'arrêté en vigueur de délégation permanente de signature consentie à M. le Sous Direction Exploitation et Entretien du Conseil départemental du Jura ;
- VU le dossier transmis le 16 mars 2022 par M Claude DAMNON représentant l'association SEL RETRO PISTON, organisateur de la manifestation intitulée « **Montée Historique** » qui se déroulera le **samedi 30 et dimanche 31 juillet 2022**,

CONSIDÉRANT que l'organisateur demande la fermeture de la RD 65 pendant le déroulement de la manifestation

CONSIDÉRANT le dispositif de sécurité prévu par l'organisateur (signaleurs, véhicules d'accompagnement)

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des riverains, des participants et des usagers, il convient de réglementer la circulation sur les routes empruntées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 Les conditions de passage de la « **Montée Historique** » sur la **Route Départementale 65 (hors agglomération)** figurant sur l'itinéraire détaillé joint au dossier de l'organisateur sont fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 RESTRICTIONS DE CIRCULATION

La circulation sur la RD65 sera réglementée de la façon suivante :

Période	Le samedi 30 juillet 2022 de 13h30 à 19h00 Le dimanche 31 juillet 2022 de 8h00 à 19h00
Localisation	Entre le carrefour de la RD 65 avec l'za RD 467 et le carrefour de la RD 65 avec la RD 78
Restriction	Circulation et stationnement interdits à tous les véhicules, sauf les riverains circulant avec un véhicule accrédité et sous le contrôle des organisateurs. Circulation interdite aux piétons en dehors des zones réservées aux spectateurs.

Les itinéraires de déviation sont fixés comme suit :

- **Depuis SALINS LES BAINS :**
par la RD472 jusqu'à CERNANS
par la RD 78E puis la RD78 de CERNANS à THESY
- **Depuis CHAMPAGNOLE (RD467) :**
par la RD78 de PONT D'HERY jusqu'à THESY

ARTICLE 3 La signalisation routière sera mise en place et maintenue par l'organisateur sous le contrôle de l'Agence Routière Départementale de CHAMPAGNOLE.

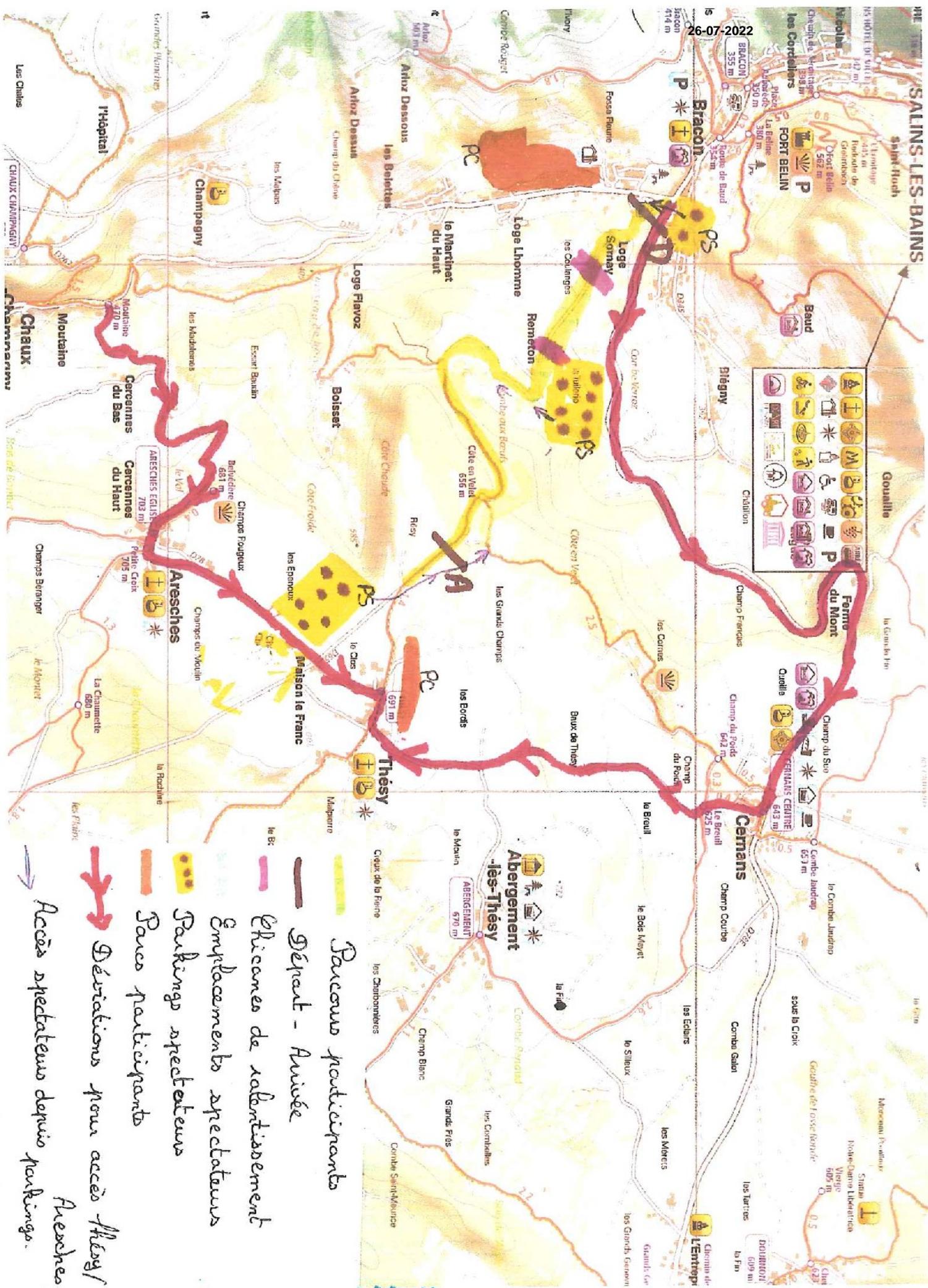
ARTICLE 4 Mme la Directrice des Services du Département, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie et l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à MM. les Maires de CERNANS, THESY, ARESCHEs, CHAUX CHAMPAGNY et BRACON, M. le Général de corps d'armée Gouverneur Militaire de METZ, M. Le Directeur du SDIS, M. le Directeur du SMUR 25, Mme la Directrice du l'UT 39 du Conseil Régional BFC, l'Organisation des Transports Routiers Européens (OTRE) de Bourgogne Franche-Comté, la Fédération Nationale des Transports Routiers de Franche-Comté et la Fédération Nationale des Transports de Voyageurs de Franche-Comté.

ARTICLE 5 RECOURS

L'organisateur est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification des informations le concernant qu'il peut exercer auprès de l'Agence Routière Départemental de CHAMPAGNOLE à l'adresse suivante : 22 rue Gédéon David BP28 – 39301 CHAMPAGNOLE Cedex

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication.

Signature de l'arrêté



Département du JURA**COMMUNE DE BRACON**

**ARRETE TEMPORAIRE RELATIF A L'UTILISATION DU
DOMAINE PUBLIC COMMUNAL AFIN D'ORGANISER LA
MONTÉE HISTORIQUE DE THESY
LES 30 et 31 JUILLET 2022
Zone de Champtave**

Le Maire de la Commune de Bracon,
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants,
Vu le Code du commerce, notamment les articles L 310-2 et R 310-8,
Vu la demande de M. Claude DAMNON, représentant l'association SEL RETRO PISTON sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'établir le parc des participants sur la zone de Champtave

ARRETE

Article 1 : M. Claude DAMNON, représentant l'association SEL RETRO PISTON est autorisé à occuper la voirie de la zone de Champtave en vue d'établir le parc des participants à la montée historique de Thésy les 30 et 31 juillet 2022

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour les journées des 30 et 31 juillet 2022.

Article 3 : Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. Toute dégradation, détérioration ou salissure constatée devra faire l'objet de travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4 : Le demandeur devra laisser un passage devant permettre la circulation de TOUS VÉHICULES et véhicules de secours.

Article 5 : Le demandeur se conformera à toutes les obligations légales applicables en la matière.

Article 6 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Salins-les-Bains sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bracon, le 21 juillet 2022

Le Maire, Patrice VILLALONGA



Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
Informe que le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Préfecture du Jura

39-2022-07-18-00007

Arrêté portant approbation de la Disposition Spécifique de l'Organisation de la Réponse de Sécurité Civile (ORSEC) Départementale - Plan Particulier d'Intervention de la Plateforme chimique de Tavaux



**PRÉFET
DU JURA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
des Services
du Cabinet**

**Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles**

**Arrêté portant approbation
de la Disposition Spécifique de l'Organisation de la
Réponse de Sécurité Civile (ORSEC) Départementale
Plan Particulier d'Intervention de la
plateforme chimique de Tavaux**

Arrêté n° DSC-SIDPC-20220718-001

LE PREFET DU JURA

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu le code de l'environnement ;
Vu la loi n° 2004-811 modifiée du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
Vu le décret n° 2004-374 modifié du 28 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;
Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Jura, Monsieur David PHILOT ;
Vu l'arrêté du 23 mars 2007 modifié relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2013358-0003 du 23 décembre 2013 portant approbation du plan particulier d'intervention applicable à l'ensemble de la plateforme SOLVAY à Tavaux ;
Vu la circulaire n° NOR INTE0700092C du 21 septembre 2007 relative à la planification des plans particuliers d'intervention ;
Vu les études de danger ;
Vu les observations recueillies lors de la procédure réglementaire de consultation du public du 15 novembre 2021 au 16 décembre 2021 ;
Vu les avis des maires des communes concernées ;
Vu les avis des exploitants SOLVAY et INOVYN de la plateforme chimique de Tavaux ;
Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE :

Article 1er : Le Plan Particulier d'Intervention (PPI) pour les établissements SOLVAY et INOVYN de la plateforme chimique de TAVAU, annexé au présent arrêté, est approuvé et immédiatement applicable. Il constitue une disposition spécifique de l'ORSEC Départementale.

8 Rue de la Préfecture
39030 LONS LE SAUNIER CEDEX
Tél. : 03.84.86.84.00
Mél : prefecture@jura.gouv.fr

1

Article 2 : L'arrêté préfectoral n°2013358-0003 du 23 décembre 2013 portant approbation du plan particulier d'intervention applicable à l'ensemble de la plateforme SOLVAY à Tavaux est abrogé.

Article 3 : Les communes où s'applique le plan doivent élaborer un plan communal de sauvegarde et la Communauté d'agglomération du Grand Dole doit élaborer un plan intercommunal de sauvegarde conformément aux articles L.731-3 et L.731-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 4 : le Secrétaire Général de la préfecture du Jura, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Dole, le Directeur des Services du Cabinet, les maires des communes de Abergement-la-Ronce, Aumur, Champdivers, Champvans, Choisey, Crissey, Damparis, Dole, Foucherans, Gevry, Molay, Parcey, Samerey (Côte-d'Or), Saint-Aubin, Tavaux, les directeurs des établissements Solvay et Inovyn, les responsables des services et organismes mentionnés dans la mise en œuvre du plan particulier d'intervention sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura.

Article 5 : En application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Lons-le-Saunier, le 18 juillet 2022

Le préfet



David PHILOT

Préfecture du Jura

39-2022-07-28-00001

Arrêté portant transfert des biens de la section
de Vouglans dans le patrimoine de la commune
de Lect

LE PRÉFET

**Direction de la citoyenneté et de la
légalité**

Bureau des relations avec les
collectivités locales et de l'expertise
juridique

Arrêté n°

**Arrêté portant transfert des biens de la section de Vouglans
dans le patrimoine de la commune de LECT**

LE PREFET du JURA

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2411-12-1 ;

Vu la délibération du 27 juin 2022 du conseil municipal de Lect sollicitant le transfert des biens, droits et obligations de la section de Vouglans dans le patrimoine de la commune de Lect ;

Considérant que la commune de Lect acquitte depuis plus de trois années consécutives les impôts de la section de commune de Vouglans sur le budget communal ;

Considérant l'absence d'habitant de la section de commune concernée compte tenu que celle-ci est uniquement constituée de forêts ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Est prononcé le transfert, à la commune de Lect, de tous les biens, droits et obligations de la section de commune de Vouglans.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, Monsieur le Maire de Lect sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la Mairie

pendant une durée de deux mois et dans la section concernée et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura.

A Lons-le-Saunier, le **28 JUIL. 2022**

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation,
La Sous-Préfète de Saint-Glaude


Caroline POUILLAIN

Un recours peut être formulé contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Préfecture du Jura

39-2022-07-21-00008

Arrêté préfectoral portant modification de la désignation des membres de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité

Service Interministériel de
Défense et de Protection Civiles

**Arrêté préfectoral portant modification de la
désignation des membres de la Commission Consultative
Départementale de Sécurité et d'Accessibilité**

Arrêté n° DSC-SIDPC-20220721-003

LE PREFET DU JURA,

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R.133-1 à R. 133-15 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition des diverses commissions administratives ;

Vu le décret n°2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2020-806 du 29 juin 2020 relatif à certaines commissions à caractère consultatif relevant du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur David PHILOT, préfet du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20160930-001 du 30 septembre 2016 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20200827-001 du 27 août 2020 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu les nouvelles désignations effectuées le 4 juillet 2022 par Madame Marie-Guite DUFAY présidente du Conseil Régional de Franche Comté ;

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'alinéa D de l'article 5 de l'arrêté n° DSC-SIDPC-20200827-001 du 27 août 2020 est modifié comme suit :

D) Pour les schémas directeurs d'accessibilité-agenda d'accessibilité programmée des services de transports :

- Représentant le Conseil Régional – 4 Square Castan – CS 51857 – 25031 BESANCON CEDEX
- Titulaire : Monsieur Frédéric PONCET
- Suppléante : Madame Rim EL MEZOUGH

Article 2 : Le reste demeure sans changement.

Article 3 : La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans.

Article 4 : Le Directeur des Services du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le 21 juillet 2022

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet

Maxime GUTZWILLER

Préfecture du Jura

39-2022-08-01-00001

Délégation de signature du directeur du centre
hospitalier de Dole à M. ROUSSILLON

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Gilles CHAFFANGE,
Directeur du Centre Hospitalier de DOLE,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu le Code de la santé publique et en particulier ses articles :
- L. 6143-7 relatif aux compétences du Directeur d'un établissement public de santé,
- D. 6143-33 à 6143-35 relatifs aux conditions de délégation de signature,
- R. 6143-38 relatif au régime de publicité des actes,
- Vu l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emploi des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 ;
- Vu l'organigramme de direction du Centre Hospitalier Louis Pasteur-DOLE,
- Vu les arrêtés du CNG, en date du 04 et du 09 avril 2019, portant désignation de Monsieur Gilles CHAFFANGE, Directeur d'Hôpital (hors classe), par voie de détachement, en qualité de directeur du CH de DOLE, à compter du 1er mai 2019 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2017 nommant Mme Charlotte FERNANDES directrice-adjointe du Centre Hospitalier Louis Pasteur-DOLE ;
- Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2017 nommant Mme Alexandra OLARD, directrice-adjointe du Centre Hospitalier Louis Pasteur-DOLE ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2022 nommant M. Thierry ROUSSILLON directeur-adjoint du Centre Hospitalier Louis Pasteur-DOLE ;

DECIDE

Article 1 – Délégation générale permanente de signature est donnée à Monsieur Thierry ROUSSILLON, directeur de la performance, pour les actes suivants :

- signature de l'ensemble des mandats émis par le centre hospitalier. M. ROUSSILLON demandera à M. CHAFFANGE son accord en amont de la signature pour tout montant supérieur à 50 000 €, hors opérations relatives aux amortissements, remboursements d'emprunt, opérations de paie, dépenses engagées non mandatées et charges constatées d'avance.
- signature de l'ensemble des titres de recette émis par le centre hospitalier.
- notes internes et courriers relatifs au fonctionnement et à l'organisation de la direction de la performance.

Article 2 – La formule de signature est la suivante :

“ Pour le Directeur, et par délégation,
Le directeur de la performance
T. ROUSSILLON ”

Article 3 – En cas d’absence ou d’empêchement de Monsieur ROUSSILLON:

Madame FERNANDES, Directrice des moyens opérationnels et du développement durable, est habilitée à signer les actes visés à l’article 1.

En cas d’absence ou d’empêchement de Madame FERNANDES et de Monsieur ROUSSILLON, Madame OLARD, Directrice des ressources humaines et des affaires médicales, est habilitée à signer les actes visés à l’article 1.

Article 4 – La présente délégation peut être retirée à tout moment.

Article 5 – La présente délégation sera :

- notifiée au délégataire,
- affichée dans l’établissement,
- publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du JURA,
- communiquée au Conseil de surveillance,
- transmise au Trésorier principal, comptable du CHLP.

Article 6 – La présente décision peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de 3 mois à compter de sa publication.



La présente délégation prend effet à la date du 1^{er} août 2022.

Fait à Dole, le 1^{er} août 2022

Le Directeur,

Gilles CHAFFANGE



Le Directeur-Adjoint,

Thierry ROUSSILLON

Destinataires : M. le Directeur
M. ROUSSILLON
Mme FERNANDES
Mme OLARD
Monsieur le Trésorier Principal
Monsieur le Préfet du JURA

Préfecture du Jura

39-2022-07-25-00002

MODIFICATION DES STATUTS DE LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES ARBOIS
POLIGNY SALINS, COEUR DU JURA (compétence
Habitat)

LE PRÉFET

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau des relations avec les
collectivités locales et de l'expertise
juridique

ARRÊTÉ portant modification des statuts de la communauté de communes Arbois Poligny Salins, Cœur du Jura

Arrêté n°

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 1995 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-17 et L.5214-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC-20161216-005 du 16 décembre 2016 modifié portant création d'une communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes Arbois, Vignes et Villages – Pays de Louis Pasteur, de la communauté de communes Comté de Grimont, Poligny et de la communauté de communes du Pays de Salins-les-Bains ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 39-2020-02-24-001 du 24 février 2020 modifiant l'article 5-4-1 des statuts de la communauté de communes Arbois Poligny Salins, Cœur du Jura ;

Vu la délibération n° CO 439 DE du 29 mars 2022, notifiée aux communes membres le 1^{er} avril 2022, par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes Arbois Poligny Salins, Cœur du Jura décide de modifier de nouveau l'article 5-4-1 de ses statuts ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres d'Arbois, Barretaine, Biefmorin, Chamole, La Châtelaine, Le Châtelay, Chausseuans, Chaux-Champagny, Colonne, La Ferté, Grozon, Ivory, Lemuy, Marnoz, Molamboz, Montholier, Montigny-les-Arsures, Montmarlon, Les Planches-près-Arbois, Poligny, Pretin, Pupillin, Saint-Lothain, Salins-les-Bains, Villette-les-Arbois, favorables à la modification statutaire proposée par le conseil communautaire de la communauté de communes Arbois Poligny Salins, Cœur du Jura ;

Considérant qu'à défaut de délibération prise dans le délai fixé à l'article L.5211-17 susvisé, la décision des conseils municipaux des communes concernées est réputée favorable ;

.../...

Considérant que les conditions de majorité qualifiée sont réunies pour procéder à la modification des statuts de la communauté de communes Arbois Poligny Salins, Cœur du Jura ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : L'article 5-4-1 des statuts de la communauté de communes Arbois Poligny Salins, Cœur du Jura est modifié comme suit :

«Actions en faveur de l'amélioration et de la revitalisation de l'habitat et du cadre de vie à l'échelle intercommunale.

Ces actions s'entendent très largement : elles englobent notamment le conseil, l'information, l'animation, la réalisation d'études, l'octroi de financements ainsi que la mise en œuvre des dispositifs d'amélioration et de revitalisation de l'habitat, tels que les Opérations de Revitalisation du Territoire (ORT) et les Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) notamment de rénovation urbaine ; Politique du logement social d'intérêt communautaire, dont l'élaboration du Programme Local de l'Habitat ; Action, par des opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées.

Les communes membres peuvent participer financièrement à ces actions. »

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Dole, le président de la communauté de communes Arbois Poligny Salins, Cœur du Jura, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et dont une copie sera adressée au directeur départemental des Finances Publiques.

Lons-le-Saunier, le 25 JUIL. 2022

le préfet,

Pour le Préfet
et par délégation
La Sous-Préfète de Saint-Claude



Caroline POUILLAIN

Préfecture du Jura

39-2022-07-25-00001

RETRAIT DES COMMUNES DE LE PASQUIER ET
PONT DU NAVOY DU SYNDICAT HORTICOLE ET
D'EMBELLISSEMENT DE LA REGION DE
CHAMPAGNOLE

LE PRÉFET

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau des relations avec les
collectivités locales et de l'expertise
juridique

RETRAIT DES COMMUNES DE LE PASQUIER ET DE PONT DU NAVOY DU SYNDICAT HORTICOLE ET D'EMBELLISSEMENT DE LA REGION DE CHAMPAGNOLE

ARRETE N°

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-19 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 233 du 26 février 1966 modifié autorisant la création du syndicat intercommunal horticole et d'embellissement de la région de Champagnole ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Le Pasquier du 16 novembre 2021 demandant son retrait du syndicat intercommunal horticole et d'embellissement de la région de Champagnole ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Pont-du-Navoy du 18 mars 2022 demandant son retrait du syndicat intercommunal horticole et d'embellissement de la région de Champagnole ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal horticole et d'embellissement de la région de Champagnole du 6 avril 2022 acceptant le retrait des communes susvisées, notifiée aux communes membres le 8 avril 2022 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres d'Ardon, Champagnole, Chapois, Châtelneuf, Chaux-des-Crotenay, Cize, Cognac, Crotenay, Doucier, Doye, Equevillon, Foncine-le-Bas, Foncine-le-Haut, Fontenu, Lemuy, Lent, Loulle, Monnet-la-Ville, Montigny-sur-l'Ain, Nanchez, Les Nans, Ney, Nozeroy, Les Planches-en-Montagne, Pillemoine, Saffloz, Saint-Germain-en-Montagne, Saint-Laurent-en-Grandvaux, Sirod, Syam, Valempoulières et Vers-en-Montagne, favorables au retrait des communes de Le Pasquier et de Pont-du-Navoy du syndicat intercommunal horticole et d'embellissement de la région de Champagnole ;

Considérant qu'à défaut de délibération des conseils municipaux des communes concernées passé le délai dont ils disposent, leur décision est réputée défavorable ;

.../...

Considérant que les conditions fixées à l'article L 5211-19 du CGCT sont réunies pour procéder au retrait des communes de Le Pasquier et de Pont-du-Navoy du syndicat intercommunal horticole et d'embellissement de la région de Champagnole ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

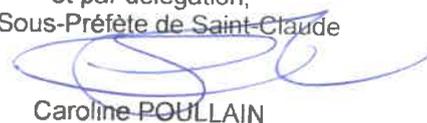
ARRETE

Article 1er : il est procédé au retrait des communes de Le Pasquier et de Pont-du-Navoy du syndicat intercommunal horticole et d'embellissement de la région de Champagnole.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura, la présidente du syndicat intercommunal horticole et d'embellissement de la région de Champagnole, les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et dont une copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques.

Lons-le-Saunier, le **25 JUIL. 2022**

Le préfet,
Pour le Préfet
et par délégation,
La Sous-Préfète de Saint-Claude



Caroline POUILLAIN

SDIS 39

39-2022-07-29-00001

LAO GSMP

**SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DU JURA**

Le Préfet du Jura,

ARRÊTÉ N° 2022 -

OBJET : Arrêté fixant la liste annuelle d'aptitude opérationnelle des personnels du Groupe de Secours en Montagne et milieu Périlleux du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Jura.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 1424-1 à L 1424-76 et R 1424-1 à R 1424-57 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 août 1999 fixant le guide national de référence relatif au groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2000 fixant le guide national de référence relatif aux secours en montagne ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2001 fixant le guide national de référence relatif aux secours en canyon ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2013 relatif aux activités pouvant être exercées par les sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers volontaires et des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'arrêté n° A 2015-441 du 16 mars 2015 portant règlement intérieur consolidé du SDIS du Jura, modifié par les arrêtés n°A 2016-414 du 7 mars 2016, A 2016-931 du 1^{er} juillet 2016, A 2017-48 du 10 janvier 2017, A 2017-892 du 28 juillet 2017, A 2018-1384 du 20 décembre 2018, A 2020-181 du 10 février 2020, A 2020-374 du 28 avril 2020, et A 2021-676 du 9 juin 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°A 2015-1505 du 31 décembre 2015 portant nouveau règlement opérationnel des services d'incendie et de secours du Jura, modifié et consolidé par l'arrêté n°A 2017-1043 du 11 septembre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° A 2022-169 et 39 2022 02 18 00002 du 18 février 2022 fixant la liste d'aptitude opérationnelle des personnels du Groupe de Secours en Montagne et milieu Périlleux du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-1069 du 24 août 2020 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet du Jura à Monsieur le Colonel Hors-classe Hervé JACQUIN, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Jura ;

Considérant que les agents inscrits sur la liste ci-dessous ont satisfait au contrôle médical, aux tests annuels et ont effectué le nombre d'entraînements annuels requis ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Jura,

ARRÊTE

Article 1 : La liste d'aptitude opérationnelle des conseillers techniques, chefs d'unité, équipiers du Groupe de Secours en Montagne et milieu Périlleux (GSMP) du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Jura est fixée comme suit :

PERSONNEL DU GROUPE DE SECOURS EN MONTAGNE ET MILIEU PÉRILLEUX (GSMP)						
DEGRÉ DE SPÉCIALISATION	CIS PRINCIPAL	CIS SECONDAIRE	GRADE	PRENOM, NOM	AUTRES HABILITATIONS	HABILITATION HELI PORTEE
CONSEILLER TECHNIQUE	CHAMPAGNOLE	POLIGNY	Lieutenant	Olivier GRILLOT	Chef Unité Neige Sauveteur canyon	Dragon 25
CHEF D'UNITE	CHAMPAGNOLE	/	Adjudant-chef	Benoit MINOLETTI	Chef Unité Neige Sauveteur canyon	Dragon 25
	GRAND DOLE	LA MARRE	Adjudant-chef	Lionel MOUGIN	Chef Unité Neige et Canyon	Dragon 25
	LES ROUSSES	VIRY	Adjudant-chef	Anthony VANDEL	Chef Unité Neige et Canyon	Dragon 25
	ARBOIS	/	Lieutenant	Cédric DAMNON	Chef Unité neige	Dragon 25
EQUIPIER	CHAMPAGNOLE	CHAUSSIN	Adjudant -chef	Christophe POURTIER	Neige et Canyon	Dragon 25
		/	Adjudant-chef	Julien MINOLETTI	Canyon	Dragon 25
	GRAND DOLE	/	Sergent-chef	Sylvain OLIVIER	Canyon	Dragon 25
		CHAMPAGNOLE	Sergent	Julian BOURNY	Canyon	Dragon 25
	LES ROUSSES	/	Infirmier Principal	Thomas CAMPBELL	Neige et Canyon	Dragon 25
		/	Lieutenant	Olivier BAILLY-SALINS	Neige et Canyon	Dragon 25
		/	Lieutenant	Didier LELOURDY	Canyon	Dragon 25
		/	Adjudant-chef	Jérémy GONNARD-MACE	Neige	/
		/	Adjudant-chef	Cédric CHEVASSUS	Neige et canyon	Dragon 25
		/	Caporal-chef	Yvan NORAZ	Neige	Dragon 25
		/	Caporal-chef	Pierre CHEVASSUS	Neige et Canyon	Dragon 25
		/	Caporal-chef	Pierre CHEVASSUS	Neige et Canyon	Dragon 25
	BASSIN LEDONIEN	ARLAY	Sergent-chef	Jean-Maurice TOURNIER	Neige et Canyon	Dragon 25
		MOIRANS EN MONTAGNE	Sergent	Arnaud PRINCE	/	/
	DD SIS	/	Capitaine	Antoine HALGRAIN	/	/
		/	Lieutenant	Nicolas CHARLES DEFRANCE	/	/
		MONT SOUS VAUDREY	Sergent-chef	Xavier SORNAY	/	/
	CTA / CODIS	LA MARRE	Adjudant	Thomas PEGUILLET	Neige et Canyon	Dragon 25
		BASSIN LEDONIEN	Caporal	Antoine GENTET	Neige	Dragon 25
	LA MARRE	/	Caporal-chef	Francis NACHON	/	/
SAINT-CLAUDE	/	Adjudant-chef	Mickaël PROST	Neige et Canyon	Dragon 25	
	/	Adjudant-chef	David MILLOT	Neige	/	
	/	Adjudant-chef	Sylvain MORA	Neige et Canyon	Dragon 25	

Article 2 : Seuls les sapeurs-pompiers inscrits sur cette liste peuvent être engagés en intervention et participer aux actions et missions spécifiques en fonction des référentiels IMP, SMO et CAN. Seuls les sapeurs-pompiers titulaires de la mention " Dragon 25 " sont habilités à intervenir pour les missions hélicoptérées avec hélitreuillages.

Article 3 : Les sapeurs-pompiers non désignés sur la liste d'aptitude départementale, titulaires au minimum de l'IMP1 ou du SMO1 et inscrits sur la liste complémentaire ci-après peuvent participer, sous réserve d'aptitude médicale, aux entraînements et aux tests annuels. Ils peuvent être engagés en intervention en complément des équipiers du GSMP sans toutefois être autorisés à participer aux actions et missions spécifiques aux référentiels IMP, SMO et CAN.

DEGRÉ DE SPÉCIALISATION	CIS PRINCIPAL	CIS SECONDAIRE	GRADE	PRÉNOM, NOM	AUTRES HABILITATIONS	FORMATION HELIPORTÉE
SSSM	PLATEAU DE NOZEROT	/	Médecin Commandant	Hervé DOUINE	/	/
EQUIPIER	SALINS LES BAINS	/	Adjudant-Chef	Jérémy BLOT	Canyon	Dragon 25
		/	Adjudant	Jérôme PETSKA	/	Dragon 25

Article 4 : Le Lieutenant Olivier GRILLOT est désigné Conseiller Technique Départemental du DDSIS pour les secours en montagne et milieu périlleux.

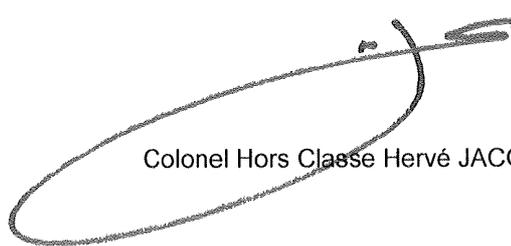
Article 5 : L'arrêté préfectoral n° A 2022-169 et 39 2022 02 18 00002 du 18 février 2022 susvisé, est abrogé.

Article 6 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Besançon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et publication.

Article 7 : Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Jura, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du SDIS.

Fait à Lons-le-Saunier, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Services
d'Incendie et de Secours du Jura,


Colonel Hors Classe Hervé JACQUIN